REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de MONTS

dossier n° PC0371592500024

date de dépôt : 24/09/2025

date d'affichage en mairie : 25/09/2025

demandeur : Monsieur et Madame PLANCHET Patrick et

Dominique

pour : la construction d'une maison individuelle et la

démolition d'une dépendance

adresse terrain : rue de la Pichauderie à Monts (37260)

2025-229U

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire valant permis de démolir au nom de la commune de MONTS

Le Maire de MONTS

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 24/09/2025 par Monsieur et Madame PLANCHET Patrick et Dominique demeurant 1 rue de la Pichauderie, à MONTS (37260),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle et la démolition d'une dépendance ;
- sur un terrain situé rue de la Pichauderie à Monts (37260);
- pour une surface de plancher créée de 83,42 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 ;

Vu le certificat d'urbanisme CUb 0371592440020 délivré le 04/04/2024 ;

Vu la déclaration préalable de division DP 0371592440094 accordée le 03/07/2024;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application de l'article R.452-1 et L.424-9 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit en cas de permis tacite, la date à laquelle il est acquis

Fait à MONTS.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Nota Bene:

- Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.
- Le terrain d'assiette est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement. Les travaux mentionnés à l'article R 563-5 du même code devront respecter les règles prévues à l'arrêté du 22/10/2010.
- Pour information : La construction, ou l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujetti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L524-3 du code du Patrimoine) à la Taxe d'Aménagement et la Participation pour Assainissement collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :



Enedis - Cellule AU - CU

COMMUNAUTES DE COMMUNES DU VAL DE L'INDRE

6 PLACE ANTOINE DE SAINT EXUPERY

37250 SORIGNY

Téléphone : 0970 831 970

Télécopie : 0247766155

Courriel : cen-are@enedis.fr

Interlocuteur : Elodie LEITE

Objet: Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 25/09/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0371592500024 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse: 4, RUE DE LA PICHAUDIERE

37260 MONTS

<u>Référence cadastrale :</u> Section BE , Parcelle n° 0325

Section BE , Parcelle nº 0074

Nom du demandeur : PLANCHET PATRICK

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller



SA à directoire et à conseil de surveillance

Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Service Eau-assainissement



AVIS SUR LA DESSERTE DU TERRAIN PAR LES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

N°: 260

Dossier: PC 037 159 25 00024

Nom du demandeur : M. PLANCHET PATRICK ET Mme PLANCHET DOMINIQUE

Adresse des travaux : 4 RUE DE LA PICHAUDIERE- 37260 MONTS

Référence cadastrale : BE0325-BE0074

1-RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	
Le terrain est desservi par le réseau de distribution :	
Oui	Non
Le réseau est suffisant :	
Oui	Non
Prescriptions techniques relatives au raccordement :	
le raccordement est exclusivement réalisé par VEOLIA EAU	
• le compteur est implanté en limite de domaine public	
2-RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES	
Le terrain est desservi par le réseau public d'assainissement collectif des eaux usées :	
Oui	Non
Le réseau est suffisant :	
Oui	Non

Prescriptions techniques relatives au raccordement :

- le raccordement est exclusivement réalisé par VEOLIA EAU
- la boîte de branchement est implantée en limite de domaine public
- une fois l'habitation raccordée au réseau, les travaux doivent être contrôlés par VEOLIA FALI

Information importante:

• le raccordement donne lieu au versement de la Participation pour le financement de l'assainissement d'un montant de 1 630 € (montant indicatif, en vigueur au 1^{er} janvier 2020) par logement.

A Sorigny, le 01 octobre 2025

Assistante, Service Cycle de l'Eau

